

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE SCA

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2025-0358_Dp
Code AIOT : 0006803120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE SCA implanté 59, Avenue des Mousquetaires 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE SCA
- 59, Avenue des Mousquetaires 32100 Condom
- Code AIOT : 0006803120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par la société VAL DE GASCOGNE.

L'activité principale du site est la production de vin par vinification, sans activité d'embouteillage. La capacité maximale annuelle de production est de 160 000 hectolitres.

Le site emploie 17 salariés permanents, avec un effectif pouvant être approximativement doublé durant la période des vendanges.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020.

Le site est soumis :

- au régime de l'enregistrement au titre de l'activité de préparation de vins (rubrique 2251-b-1) ;
- au régime de la déclaration pour l'activité relative aux gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185-2-a) ;
- au régime de la déclaration pour l'activité de production par distillation d'alcools de bouche (rubrique 2250-3d), aucune distillerie n'étant présente sur le site ;
- au régime de la déclaration pour l'activité relevant de la toxicité aiguë catégorie 3 pour les substances et mélanges liquides (rubrique 4130-2-b) ;
- au régime de la déclaration pour l'activité relevant de la toxicité aiguë catégorie 3 pour les gaz ou gaz liquéfiés (rubrique 4130-3-b).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/07/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conception-Aménagement	Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
3	MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 7.6.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.7.2	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.8.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ont permis de vérifier le bon entretien des installations.

Néanmoins, le rapport de mesures acoustiques transmis met en évidence un dépassement des valeurs réglementaires d'émergence sonore en période nocturne au point n°1, malgré la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et la réalisation de plusieurs travaux de réduction des nuisances. L'exploitant prévoit de déposer, dans un délai de trois mois, un rapport à porter à connaissance afin de solliciter un aménagement des prescriptions acoustiques de son arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Limites des émissions sonores
Prescription contrôlée : Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6dB Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4dB
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques réalisé en septembre 2025 par la société Delhom Acoustique, portant sur la zone à émergence réglementée – point n°1, située au droit de la parcelle cadastrée section AX n°187. Ce rapport met en évidence, en période nocturne, une émergence sonore de 8,5 dB(A), supérieure à la valeur réglementaire admissible fixée à 4,0 dB(A). Il est toutefois précisé que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires, tant en période diurne qu'en période nocturne. À la suite de la mise en demeure du 10 juillet 2020, la société VAL DE GASCOGNE devait justifier du respect des valeurs limites d'émission sonore prévues à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010, applicables au point de mesure n°1.

L'exploitant indique avoir engagé d'importants travaux afin de réduire les nuisances sonores de l'installation, notamment :

- l'insonorisation des compresseurs ;
- l'adaptation des plages de fonctionnement des groupes froids ; lors de leur remplacement, ces équipements seront renouvelés par des groupes présentant de meilleures performances acoustiques ;
- la construction d'un mur antibruit ;
- le remplacement d'une vis sans fin.

L'exploitant précise que, compte tenu des contraintes techniques et économiques, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du bruit.

Par ailleurs, il indique qu'aucune plainte relative aux nuisances sonores de l'installation n'a été enregistrée à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection qu'un porter à connaissance sera déposé auprès de Monsieur le Préfet dans un délai maximal de trois mois, en vue de solliciter un aménagement des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010, applicables à la zone à émergence réglementée correspondant au point n°1 (parcelle AX n°187).

Cette demande d'aménagement s'appuie sur les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, lequel prévoit que :

"Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable."

A ce stade, il n'est pas proposé de lever la mise en demeure du 10 juillet 2020 dans la mesure où il subsiste une non-conformité sur le niveau d'émergence en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance comprenant :

- la description détaillée de l'ensemble des aménagements et travaux réalisés pour limiter les émissions sonores ;
- le montant des investissements engagés à ce titre ;
- l'identification, dans la mesure du possible, des activités et/ou installations à l'origine des émergences sonores, ainsi que leurs périodes de fonctionnement au cours de l'année ;
- le détail des installations existantes sur le site, au 1er juillet 1997 et les éventuels justificatifs y afférents.

Sur la base de ce dossier, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet la modification de son arrêté

<p>préfectoral, afin d'y intégrer, sous réserve de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Conception- Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 4.3.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des aires de stationnement sont collectées via le réseau interne à l'établissement. Un déshuileur/débourbeur équipé, en amont, d'une vanne de sectionnement</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier justificatif d'entretien du débourbeur-déshuileur, réalisé le 18 novembre 2024. La société VAL DE GASCOGNE a également transmis un bon de commande attestant de la programmation de l'entretien pour l'année 2025, prévu les 15 et 16 décembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : MOYENS D'INTERVENTION

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 7.6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux pluviales lors d'un incident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à l'ouvrage de stockage des eaux de process. Le site est aménagé de telle manière que les eaux polluées accidentellement répandues ne puissent gagner le milieu naturel</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection, il avait été mis en évidence que les dispositifs permettant l'isolement des eaux polluées n'étaient pas régulièrement contrôlés ni manœuvrés. L'exploitant a présenté le registre recensant l'ensemble des vérifications réalisées ainsi que leurs périodicités. Ce registre mentionne les dernières inspections effectuées et les prochaines vérifications programmées. La vanne d'isolement des eaux pluviales fait l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle date du 27 juin 2025. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, à la suite des manœuvres réalisées par le responsable du site, que cette vanne fonctionne correctement.</p>

Toutefois, le tableau du registre de suivi des vérifications périodiques devra être complété, notamment par l'ajout de deux colonnes :

- une colonne relative aux résultats des points de contrôle (conforme / non conforme). En cas d'observations, le registre devra préciser les anomalies constatées ainsi que les mesures correctives mises en œuvre immédiatement ou programmées ;
- une colonne mentionnant le nom et le visa de la personne ayant réalisé la ou les vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son tableau du registre de suivi des vérifications périodiques par l'ajout des deux colonnes susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites démission

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission des macro-polluants (DCO, DBO5, MES, N et P) mentionnées dans la convention de rejet en vigueur.

En outre, les valeurs limites des micropolluants spécifiques à l'activité de préparation de vin imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépassent pas :

- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Zinc et ses composés (en Zn) : 1,2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Constats :

Les débits maximaux autorisés de rejet, définis dans la convention de rejet conclue entre le SIAEP de Condom-Caussens et la société Val de Gascogne, autorisant le déversement dans le réseau public d'assainissement collectif, ont été mis à jour par l'avenant n°1 du 10 février 2025.

Cette convention, signée le 21 décembre, fixe désormais les limites suivantes :

- Débit journalier maximal : 100 m³/jour
- Débit horaire maximal : 35 m³/heure

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents résiduels

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la surveillance des rejets d'effluents résiduels et des eaux pluviales, avant le raccordement au réseau public, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Les

paramètres à surveiller et la fréquence sont:
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de suivi des résultats des analyses des rejets dans le réseau d'assainissement du SIAEP de Condom. Les résultats des analyses respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de leur bonne marche, sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à disposition sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié de l'entretien et les vérifications du bon fonctionnement des installations de prétraitement par la présentation du registre de suivi. Toutefois, le tableau du registre de suivi des vérifications périodiques devra être complété, notamment par l'ajout de deux colonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une colonne relative aux résultats des points de contrôle (conforme / non conforme). En cas d'observations, le registre devra préciser les anomalies constatées ainsi que les mesures correctives mises en œuvre immédiatement ou programmées ; • une colonne mentionnant le nom et le visa de la personne ayant réalisé la ou les vérifications.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son tableau du registre de suivi des vérifications périodiques par l'ajout des deux colonnes susmentionnées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite